

## ❖ Références :

- Loi du 20 juin 2008
- Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009
- Art. L.211-12 et suivant du Code Rural

## LES CHIENS DANGEREUX

**Le maire a été averti de la présence d'animaux dangereux sur le territoire de sa commune ...**

Une question préliminaire à se poser :

**Le chien a-t-il un propriétaire connu ?**

**NON :**

**Il s'agit d'un chien errant.**

Il convient de se référer à la procédure des articles L.211-20 et suivants du Code rural : (mise en fourrière).

**OUI : il s'agit d'un animal domestique.**

Si oui : deux questions essentielles à se poser :

**Le comportement de l'animal est-il dangereux ? Comment le prouver ?**

☞ Il existe **une présomption de dangerosité** pour :

- les animaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe ;
- les animaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (chiens d'attaque ; chiens de garde et de défense) ;
- les animaux détenus par un mineur, un incapable majeur, personnes ayant été condamnées ou auxquelles le maire a retiré la propriété ou la garde d'un chien dangereux ;
- les animaux circulant sans laisse ni muselière dans les transports en communs, les lieux et les locaux à l'exception de la voirie ;
- les animaux dont le propriétaire n'est pas titulaire d'un certificat d'aptitude (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010).

☞ Le maire peut faire procéder, aux frais du propriétaire, à une **évaluation comportementale** par un vétérinaire (art. L.211-14-1 et D.211-3-1 et suivants du Code rural). Le vétérinaire classe le chien selon 4 niveaux de dangerosité et propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien et émet des recommandations. A l'issue de cette évaluation, le vétérinaire transmet les conclusions de l'évaluation au maire et au fichier national canin.

## Le propriétaire a-t-il accompli toutes les formalités ?

- **Permis de détention** pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (article L.211-14 du Code rural – article 17- III de la loi du 20 juin 2008 et décret 2009-1768 du 30 décembre 2009). Le permis est délivré par arrêté du maire et est précisé le nom, l'adresse du propriétaire, son âge, son sexe, le type le numéro et la catégorie de l'animal. Lorsque le chien a moins de 8 mois, il est délivré à son propriétaire un permis provisoire (article D.211-5-2 du Code rural).
- **Vaccination antirabique** du chien en cours de validité.
- **Attestation d'assurance** responsabilité civile (article R.211-7 du Code rural).
- Détention d'un **collier** avec nom et adresse du propriétaire (article R.211-3 du Code rural).
- **Certificat de stérilisation** de façon irréversible pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (articles L.211-15 et R.211-6 du Code rural).
- Formation portant sur l'éducation et le comportement canin et **attestation d'aptitude** pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (article L.211-13-1 du Code rural).

## Comment l'y contraindre ?

- En cas de défaut de permis de détention, le maire met en demeure le propriétaire aux fins de régularisation dans le délai d'un mois. Si le propriétaire ne s'y soumet pas, le maire ordonne que l'animal soit placé en dépôt (en fourrière) et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie (article L.211-14 IV du Code rural). En cas de carence du maire, le préfet est compétent.
- En cas de morsure connue, il faut le déclarer en mairie (article L.211-14 IV du Code rural).
- En cas de défaut d'attestation d'aptitude, le chien est présumé représenter un danger grave et immédiat et le maire ordonne son placement dans un lieu de dépôt adapté et peut ordonner son euthanasie après avis du vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires dans les 48 heures.
- En cas de défaut de certificat de stérilisation : le propriétaire est passible de 6 mois d'emprisonnement et de 1 500 euros d'amende le fait de ne pas avoir fait procéder à sa stérilisation (article L.215-2 du Code rural).

## Comment intervenir en cas d'incident ?

- **Le chien est susceptible de représenter un danger pour les personnes et les autres animaux domestiques compte tenu de ses modalités de garde (le chien s'échappe régulièrement ; il a déjà mordu).**

**Etape 1 :** Le maire vérifie que le propriétaire remplit ses obligations selon le niveau de dangerosité du chien.

**Etape 2 :** Mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le danger et le cas échéant de suivre la formation pour obtenir l'attestation d'aptitude, sous huitaine. Le propriétaire ou le détenteur est invité à présenter ses observations ; il doit démontrer qu'il est capable de mettre en place des mesures qui mettront fin à la dangerosité du chien. Ces mesures peuvent être : le renforcement de la clôture, l'obligation de porter la muselière ou la laisse en dehors des lieux publics, l'enfermement de l'animal à des heures particulières (tournée du facteur par exemple).  
- Mise en demeure de régulariser en cas de défaut de permis de détention pour les chiens de catégorie 1 et 2.

**Etape 3 :** A défaut de régularisation, le maire prend un **arrêté de placement** et peut faire procéder à euthanasie, s'il ne peut pas être mis fin à la situation dangereuse par des mesures plus progressives (CAA Bordeaux 30/03/2010, req. n° 09BX00439 : mise en place de clôtures infranchissables pour éviter l'euthanasie).

- **Le propriétaire, ou toute personne susceptible d'en avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions, porte à la connaissance du maire un fait de morsure.**

**Etape 1 :** Le chien est sous surveillance. Le propriétaire soumet le chien à une évaluation comportementale, dont les résultats seront transmis au maire par le vétérinaire (article L. 211-14-1 du Code rural).

**Etape 2 :** Le maire impose au propriétaire de faire la formation pour obtenir l'attestation d'aptitude, le cas échéant.

**Etape 3 :** Si le propriétaire ne participe pas à la formation, le maire prend un **arrêté de placement**, et en cas de danger grave et immédiat faire procéder à l'**euthanasie** après avis du vétérinaire.

- **Le chien représente un danger grave et immédiat (morsures ayant infligé de graves blessures entraînant une ITT)**

**Etape 1 :** Le maire ordonne **sans délai** le placement de l'animal par arrêté.

En parallèle, il peut dresser un procès verbal de constat d'infraction sur le fondement de l'article 222-20-2 du Code pénal (atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne résultant d'une agression par un chien) à transmettre au Procureur de la République. Il pourra également inciter les victimes à déposer plainte.

**Etape 2 :** Il sollicite l'avis du vétérinaire, désigné par le Préfet.

Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement de l'animal.

**Etape 3 :** Il peut faire procéder à l'euthanasie sur avis du vétérinaire.

### **Comment organiser les conditions de circulation des chiens dangereux ? (article L.211-16 du Code rural).**

- **Est interdit, l'accès aux chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public ainsi que leurs stationnements dans les parties communes des immeubles collectifs (article L.211-16 du Code rural).**
- **Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.**